



Arrêt

n° 228 393 du 4 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant, assisté par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS et la requérante, représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »).

- concernant Monsieur M.M.A M.F. , la décision querellée est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Munbala- Muongo et confession chrétienne (Eglise Pentecôtiste).

Vous déclarez être avocat à la Cour d'Appel de La Gombé (Kinshasa) et exercer dans un cabinet privé. Vous n'avez pas d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2015, vous avez rédigé un livre que vous avez tenté de faire publier par des éditeurs européens. Vous y critiquiez notamment les agissements du pouvoir en place. Les éditeurs n'ont pas accepté de le publier et ce projet est resté au stade du manuscrit. Sans que vous ne sachiez comment la nouvelle a fuité, le conseiller de l'administrateur principal de l'ANR Kinshasa vous a appelé pour vous indiquer que l'ANR était au courant du contenu de votre livre et qu'il souhaitait vous voir à ce sujet. Vous avez changé de numéro de téléphone et cette affaire est restée sans suite.

En 2017, vous avez repris les études. Dans le cadre d'un séminaire, vous avez rédigé puis présenté en juin ou en juillet un travail critiquant (similairement à votre livre) les activités du gouvernement. En octobre 2017, vous avez reçu un appel téléphonique de la DEMIAP (Détection Militaire des activités Anti-Patrie) sollicitant votre passage dans ses locaux. Vous n'avez pas donné suite à cet appel. Deux jours plus tard, la DEMIAP vous a rappelé avec un ton plus menaçant, évoquant le contenu de votre séminaire, vous accusant de soulever les étudiants et vous sommant de venir vous expliquer dans ses locaux. Après une semaine et un nouvel appel de la DEMIAP (soit vers novembre 2017), des jeunes du quartier vous ont alerté alors que vous rentriez chez vous que des personnes suspectes étaient passées, les avaient questionnés à votre sujet, leur avaient indiqué qu'elles souhaitaient que vous travailliez pour elles et les avaient prévenus qu'elles repasseraient le lendemain à 10h pour vous trouver. Vous avez tout de suite compris qu'il s'agissait d'agents de la DEMIAP.

Ayant à l'esprit que le gouvernement enlevait beaucoup de gens, vous avez pris peur et avez averti votre épouse qui jusqu'alors ignorait tout. Elle et vous n'êtes pas rentrés le soir même à votre domicile mais seulement deux jours plus tard, suite à quoi vous n'y avez plus résidé qu'occasionnellement, dormant dans différents quartiers et hôtels. Votre épouse y résidait des périodes plus longues allant jusqu'à plusieurs semaines. Vous avez toutefois continué à recevoir des menaces téléphoniques de la DEMIAP.

Puisqu'il était prévu de longue date que vous assistiez à des conférences en France, votre épouse et vous aviez déjà un visa ainsi que tous les documents de voyage adéquats. Un jour de janvier 2018, vous avez croisé par hasard dans un taxi un agent de la DGM (Direction Générale de Migration) que vous aviez déjà croisé dans une affaire. Vous lui avez demandé son aide pour sortir illégalement du pays. Il a accepté, vous indiquant qu'une fois à l'aéroport, vous deviez vous adresser à son complice, au poste de gauche, ce que vous avez fait le 19 février 2018. Arrivés le lendemain en Belgique, votre épouse et vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2018 (pour votre épouse, référence CGRA [...]). Votre mère vous a relaté qu'après votre départ, la DEMIAP était passée chez elle pour vous rechercher et vous arrêter. Les agents lui ont révélé qu'ils vous savaient avoir quitté le pays et que, s'ils vous avaient intercepté auparavant, ils vous auraient arrêté car vous êtes considéré comme un rebelle par le gouvernement.

A l'appui de votre demande, vous remettez votre passeport, une copie de votre acte de mariage ainsi qu'une clé USB contenant divers documents (jaquette de livre, attestations professionnelles, scan d'annexe 26, attestation d'inscription à l'UCL, scan de carte orange, scan de carte de travail, certificat de formation en néerlandais, attestation d'intégration du gouvernement flamand, CV, feuilles de vaccination, livre et séminaires en version Word, programme UCL d'un master de Droit, synthèse de votre récit d'asile, contrat d'édition datant de 2015).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités congolaises en raison des opinions que vous avez émises dans votre séminaire (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 11/06/2019, p.11). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Alors que vous vous pensiez recherché au Congo après le passage des autorités à votre domicile, le Commissaire général considère que vos déclarations relatives aux changements qu'avait engendré cet événement sur votre vie se révèlent à ce point sommaires, imprécises et dénuées de sentiment de vécu qu'il n'est pas possible de croire qu'elles se rapportent à une situation que vous auriez réellement vécue. De fait, si vous dites avoir habité ici et là durant plusieurs mois, ne résidant qu'occasionnellement à votre domicile par crainte d'y être appréhendé, vos déclarations relatives aux changements que cette décision avait eus sur votre vie de tous les jours, mais également relatives à votre vie quotidienne elle-même au cours de cette période et l'organisation que vous adoptiez ne nous éclairent que bien peu à ces sujets. Les uniques précisions que vous fournissez se cantonnent en effet au fait que vous ne pouviez plus dormir deux jours de suite chez vous au cours de cette période, que vous dormiez parfois à Kissansu (un quartier pauvre et éloigné), que vous travailliez toujours au cabinet et alliez toujours à l'université et, qu'à une occasion, vous avez dû aller chez un médecin. Les appels à étoffer vos réponses n'ont pas permis d'en apprendre davantage sur votre quotidien et votre ressenti au cours de ces mois de cache (Voir E.P. du 11/06/2019, pp.18-19).

Qui plus est, ces déclarations mettent en lumière le fait que vous fréquentiez toujours l'université et votre cabinet au cours de cette période. Or, eu égard au risque qu'un tel comportement engendre (vos autorités auraient pu vous y rechercher, d'autant plus que vous croyez avoir été dénoncé par un étudiant de l'université), celui-ci n'est en rien cohérent avec la situation que vous dépeignez, à savoir celle d'une personne se craignant recherchée par la DEMIAP (et ayant même quitté son domicile pour ce motif), ayant été menacé de mort par elle, et ayant dans l'idée que la DEMIAP est irrémédiablement associée au meurtre et à la torture au point tel qu'« au Congo, on dit juste DEMIAP et on fait nos besoins dans les habits » (Voir E.P. du 11/06/2019, pp.16,19-20). Confronté à votre attitude peu cohérente face aux risques énoncés, vous expliquez ne pas avoir pensé avant votre arrivée sur le sol Belge avoir été trahi par un étudiant de l'université. D'une part, cette explication ne justifie en rien la prise de risque que constitue votre simple présence régulière sur place, d'autre part, elle entre en contradiction avec les déclarations de votre épouse selon lesquelles vous pensiez déjà au Congo – et aviez déjà expliqué à votre épouse – avoir été trahi par des étudiants de l'université (Voir E.P. du 11/06/2019, p.19 + déclarations de votre épouse du 11/06/2019, p.13).

Vos déclarations relatives aux précautions que vous preniez au quotidien dans le cadre de votre cache ne rendent en outre pas cette situation crédible tant elles apparaissent inconsistantes. Amené à les développer, celles-ci se limitent en effet au simple fait de ne plus porter de casquette (car assimilable à l'opposition) et à ne plus parler à n'importe qui, « même avec les amis » (Voir E.P. du 11/06/2019, p.20). Ainsi, vos déclarations contradictoires, incohérentes, lacunaires et dénuées de ressenti ne permettent aucunement de croire que vous ayez réellement vécu durant plusieurs mois dans la crainte d'être appréhendé par vos autorités, notamment en évitant de rentrer à votre domicile.

D'autres éléments tendent également à décrédibiliser la réalité des faits que vous rapportez. Une contradiction vient ainsi déjà émailler le récit que votre épouse et vous livrez des événements ayant suivi le passage d'autorités à votre domicile. En effet, alors que vous déclarez que votre épouse et vous êtes revenus chez vous deux jours après cette visite, votre épouse déclare quant à elle n'y être revenue pour la première fois que deux semaines après ladite visite (Voir E.P. du 11/06/2019, p.12 + déclarations de votre épouse du 11/06/2019, p.13).

Observons encore que le comportement que vous auriez adopté, à savoir relater vos problèmes à un agent de la DGM rencontré par hasard dans un taxi et dont vous ne savez pratiquement rien (vous l'avez juste croisé deux fois dans ses locaux), s'avère des plus invraisemblables étant donné la situation que vous présentez. D'autant plus d'ailleurs au regard de vos propres déclarations selon lesquelles vos démarches de protection consistaient à ne pas parler à n'importe qui, « même avec les amis » (cf supra + voir E.P. du 11/06/2019, pp.20-21). Interpellé une fois encore par votre comportement peu en adéquation avec le contexte que vous présentez, vous rétorquez que les agents de la DGM sont facilement corruptibles. Cette explication simpliste et particulièrement généraliste ne convainc guère le Commissaire général pour qui votre attitude apparaît peu cohérente face à la situation risquée dont vous faites état.

Votre incapacité à relater ensuite avec un minimum de détail les recherches effectuées par les autorités chez votre mère – recherches dont votre frère a également été témoin –, ainsi que votre manque de proactivité à vous renseigner à ce sujet auprès de ces personnes (car vous ne voulez pas leur « poser des questions de détails »), traduisent à nouveau aux yeux du Commissaire général une méconnaissance et une attitude qu'il estime incompatibles avec la position d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous présentez (Voir E.P. du 11/06/2019, p.21). Relevons d'ailleurs plus généralement l'incohérence que constitue le passage des autorités chez votre mère afin de vous y rechercher alors que celles-ci, de leur propre aveu, savent pertinemment que vous avez quitté le pays (Voir E.P. du 11/06/2019, p.21).

Le comportement adopté par les autorités lors de leur unique passage à votre domicile manque en outre lui aussi de crédit. Il n'est en effet pas cohérent que les agents de la DEMIAP précisent explicitement à vos voisins qu'ils repasseront à une heure précise le lendemain matin, vous mettant ainsi la puce à l'oreille et vous laissant tout le soin de fuir (quand bien même ceux-ci ne se présentent pas comme tels, dans le contexte des menaces téléphoniques que vous recevez la simple mention ces personnes rodant près de votre domicile vous a en effet selon vos propres déclarations immédiatement laissé penser que vous étiez surveillé et recherché par ses agents - Voir E.P. du 11/06/2019, pp.12,18). Interpelé par un tel comportement – vous ayant d'ailleurs amené à penser que « forcément, si je passe la nuit ici, ils viendront me coincer » –, et invité à en expliquer la raison, vos réponses n'y parviennent guère (Voir E.P. du 11/06/2019, p.18), de sorte que l'incohérence du comportement adopté par les agents de l'autorité souhaitant se saisir de vous, tel qu'ils le rapportent à votre mère, reste entière.

Soulignons par ailleurs que les seuls renseignements qu'ils vous est possible de livrer sur la visite des autorités à votre domicile sont rudimentaires. Invité en effet à développer plus en détails cet épisode en fournissant davantage d'informations sur les acteurs de cette visite, la durée de leur passage ainsi que leurs paroles et leurs actions précises, vos seules indications se résument à « une voiture avec des gens » qui voulaient vous confier un dossier. Relevons que vous n'avez à aucun moment cherché à obtenir de vos voisins témoins des faits plus de précisions. Le Commissaire général estime que cette méconnaissance couplée à votre absence de démarches destinées à vous renseigner à ce sujet ne correspondent nullement à la situation qu'il est permis d'attendre d'une personne se trouvant réellement dans la position que vous décrivez et décrédibilise cet épisode de recherche (Voir E.P. du 11/06/2019, p.18). Partant, au regard de ces différents éléments, le fait que vous ayez été recherché par vos autorités au Congo avant de quitter le pays n'est pas crédible.

Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus permet de ne pas considérer crédible le fait que vous ayez été menacé à de maintes reprises par la DEMIAP pour avoir tenu au cours d'un séminaire un discours dénigrant le gouvernement, que celle-ci vous ait recherché au pays, que vous ayez fui votre domicile en changeant régulièrement de résidence durant plusieurs mois afin de ne pas être arrêté, puis que vous ayez fui le pays avec la complicité d'un agent de la DGM, pays où vous seriez aujourd'hui recherché en tant que rebelle.

Si vous évoquez l'assassinat de votre oncle et la similarité des appels téléphoniques qu'il recevait avant son décès, force est de constater que le fait qu'il ait été assassiné pour des raisons politiques n'est pas établi (cela étant une hypothèse de votre part), que vous avez après ce décès survenu en 2003 toujours vécu au Congo sans y connaître de problème particulier, que selon vos déclarations ce décès allégué n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 11/06/2019, p.7) et, enfin, que les problèmes dont vous faites état ne sont pas crédibles, de sorte que cet élément ne modifie en rien l'analyse ici produite.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas une analyse différente (Voir *farde* « Documents », pièce 1). Vous remettez ainsi votre passeport, une copie de votre contrat de mariage ainsi qu'une clé USB contenant la jaquette d'un livre, des attestations professionnelles (pour vous-même et votre épouse), un scan de votre annexe 26, une attestation d'inscription à l'UCL, un scan de votre carte orange, un scan de votre carte de travail, un certificat de formation en Néerlandais, une attestation d'intégration du gouvernement flamand, votre CV (et celui de votre épouse), votre feuille de vaccination (et celle de votre épouse), votre livre et vos séminaires en version Word, un programme UCL d'un master de Droit, une synthèse de votre récit d'asile, un contrat d'édition datant de 2015. Les informations figurant dans ces pièces ne sont pas remises en cause, à savoir : vos identité, nationalité et déplacements (ainsi que ceux de votre épouse), le fait que vous soyez marié, votre parcours professionnel et celui de votre épouse, le fait que vous ayez rédigé un livre non publié après contact avec une maison d'édition en 2015, le fait que vous ayez rédigé deux séminaires, votre inscription à l'UCL et votre possession d'un programme de master en droit, le fait que votre épouse et vous soyez vaccinés, le fait que vous appreniez le néerlandais et que vous possédiez un certificat d'intégration, ou encore le fait que vous ayez rédigé une synthèse de votre demande de protection internationale. Ces éléments ne permettent toutefois pas une analyse différente de la réalité de vos craintes en cas de retour au Congo. Les documents que vous remettez en lien avec votre situation en Belgique (tels que le scan de votre annexe 26, celui de votre carte orange ou de votre carte de travail) ne sont également en rien des éléments modifiant la présente décision.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 11/06/2019, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- concernant Madame A.M.K., la décision querellée est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique bangala et confession chrétienne (Eglise Pentecôtiste). Vous déclarez être avocat au barreau de Kinshasa. Vous n'avez pas d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'évoquez pas de problèmes personnels mais indiquez que votre sort est lié à celui de votre mari (référence CGRA [...]), ayant lui rencontré des problèmes au Congo.

Après avoir présenté à l'université en juin ou juillet 2017 un séminaire dans lequel il critiquait le gouvernement, votre mari a reçu des menaces téléphoniques de la DEMIAP (Détection Militaire des activités Anti-Patrie) et a été invité à se présenter devant ce service, ce qu'il n'a pas fait. Vous ignorez tout de cela jusqu'en novembre 2017. Au cours de ce mois, des personnes se sont effret présentées devant votre parcelle et ont indiqué à des voisins qu'elles cherchaient votre mari. Celui-ci, rentré avant vous, en a été prévenu et a immédiatement compris qu'il s'agissait des autorités. Il vous a avertie par téléphone et vous a invitée à ne pas rentrer à la maison. Votre mari et vous n'êtes ainsi pas rentrés chez vous et, le lendemain de cet épisode, il vous a expliqué l'ensemble de la situation. Il n'est ensuite plus revenu loger plus de deux jours consécutifs à la maison, allant dormir ici et là dans des lieux divers. Vous-même séjourniez de manière irrégulière à la maison mais sur de plus longues périodes.

Il était prévu de longue date que votre mari et vous vous rendiez en Europe pour assister à des conférences. Vous aviez dans ce cadre déjà obtenu tous vos documents de voyages. Votre mari a croisé en janvier 2018 un agent de la DGM et a sollicité son aide pour quitter le pays. Celui-ci a accepté en vous donnant des consignes à respecter à l'aéroport. Votre mari et vous avez ainsi pris un vol le 19 février 2018 à destination de la Belgique où vous êtes arrivés le lendemain. Vous y avez tous deux introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être éliminée par les autorités congolaises car votre mari est poursuivi par elles (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 11/06/2019, p.9). Vous n'avez pas de craintes personnelles. Cependant, force est de constater que les déclarations de votre mari n'ont pas récolté le degré de crédibilité nécessaire à établir la réalité de ses problèmes. Le concernant, le Commissariat général a ainsi pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été libellée comme suit :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Munbala- Muongo et confession chrétienne (Eglise Pentecôtiste). Vous déclarez être avocat à la Cour d'Appel de La Gombe (Kinshasa) et exercer dans un cabinet privé. Vous n'avez pas d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2015, vous avez rédigé un livre que vous avez tenté de faire publier par des éditeurs européens. Vous y critiquiez notamment les agissements du pouvoir en place. Les éditeurs n'ont pas accepté de le publier et ce projet est resté au stade du manuscrit. Sans que vous ne sachiez comment la nouvelle a fuité, le conseiller de l'administrateur principal de l'ANR Kinshasa vous a appelé pour vous indiquer que l'ANR était au courant du contenu de votre livre et qu'il souhaitait vous voir à ce sujet. Vous avez changé de numéro de téléphone et cette affaire est restée sans suite.

En 2017, vous avez repris les études. Dans le cadre d'un séminaire, vous avez rédigé puis présenté en juin ou en juillet un travail critiquant (similairement à votre livre) les activités du gouvernement. En octobre 2017, vous avez reçu un appel téléphonique de la DEMIAP (Détection Militaire des activités Anti-Patrie) sollicitant votre passage dans ses locaux. Vous n'avez pas donné suite à cet appel. Deux jours plus tard, la DEMIAP vous a rappelé avec un ton plus menaçant, évoquant le contenu de votre séminaire, vous accusant de soulever les étudiants et vous sommant de venir vous expliquer dans ses locaux. Après une semaine et un nouvel appel de la DEMIAP (soit vers novembre 2017), des jeunes du quartier vous ont alerté alors que vous rentriez chez vous que des personnes suspectes étaient passées, les avaient questionnés à votre sujet, leur avaient indiqué qu'elles souhaitaient que vous travailliez pour elles et les avaient prévenus qu'elles repasseraient le lendemain à 10h pour vous trouver. Vous avez tout de suite compris qu'il s'agissait d'agents de la DEMIAP.

Ayant à l'esprit que le gouvernement enlevait beaucoup de gens, vous avez pris peur et avez averti votre épouse qui jusqu'alors ignorait tout. Elle et vous n'êtes pas rentrés le soir même à votre domicile mais seulement deux jours plus tard, suite à quoi vous n'y avez plus résidé qu'occasionnellement, dormant dans différents quartiers et hôtels. Votre épouse y résidait des périodes plus longues allant jusqu'à plusieurs semaines. Vous avez toutefois continué à recevoir des menaces téléphoniques de la DEMIAP.

Puisqu'il était prévu de longue date que vous assistiez à des conférences en France, votre épouse et vous aviez déjà un visa ainsi que tous les documents de voyage adéquats. Un jour de janvier 2018, vous avez croisé par hasard dans un taxi un agent de la DGM (Direction Générale de Migration) que vous aviez déjà croisé dans une affaire. Vous lui avez demandé son aide pour sortir illégalement du pays. Il a accepté, vous indiquant qu'une fois à l'aéroport, vous deviez vous adresser à son complice, au poste de gauche, ce que vous avez fait le 19 février 2018. Arrivés le lendemain en Belgique, votre épouse et vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2018 (pour votre épouse, référence CGRA [...]). Votre mère vous a relaté qu'après votre départ, la DEMIAP était passée chez elle pour vous rechercher et vous arrêter. Les agents lui ont révélé qu'ils vous savaient avoir quitté le pays et que, s'ils vous avaient intercepté auparavant, ils vous auraient arrêté car vous êtes considéré comme un rebelle par le gouvernement.

A l'appui de votre demande, vous remettez votre passeport, une copie de votre acte de mariage ainsi qu'une clé USB contenant divers documents (jaquette de livre, attestations professionnelles, scan d'annexe 26, attestation d'inscription à l'UCL, scan de carte orange, scan de carte de travail, certificat de formation en néerlandais, attestation d'intégration du gouvernement flamand, CV, feuilles de vaccination, livre et séminaires en version Word, programme UCL d'un master de Droit, synthèse de votre récit d'asile, contrat d'édition datant de 2015).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités congolaises en raison des opinions que vous avez émises dans votre séminaire (Voir entretien personnel [abrégi ci-dessous par E.P.] du 11/06/2019, p.11). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Alors que vous vous pensiez recherché au Congo après le passage des autorités à votre domicile, le Commissaire général considère que vos déclarations relatives aux changements qu'avait engendré cet événement sur votre vie se révèlent à ce point sommaires, imprécises et dénuées de sentiment de vécu qu'il n'est pas possible de croire qu'elles se rapportent à une situation que vous auriez réellement vécue. De fait, si vous dites avoir habité ici et là durant plusieurs mois, ne résidant qu'occasionnellement à votre domicile par crainte d'y être appréhendé, vos déclarations relatives aux changements que cette décision avait eus sur votre vie de tous les jours, mais également relatives à votre vie quotidienne elle-même au cours de cette période et l'organisation que vous adoptiez ne nous éclairent que bien peu à ces sujets. Les uniques précisions que vous fournissez se cantonnent en effet au fait que vous ne pouviez plus dormir deux jours de suite chez vous au cours de cette période, que vous dormiez parfois à Kissansu (un quartier pauvre et éloigné), que vous travailliez toujours au cabinet et alliez toujours à l'université et, qu'à une occasion, vous avez dû aller chez un médecin. Les appels à étoffer vos réponses n'ont pas permis d'en apprendre davantage sur votre quotidien et votre ressenti au cours de ces mois de cache (Voir E.P. du 11/06/2019, pp.18-19).

Qui plus est, ces déclarations mettent en lumière le fait que vous fréquentiez toujours l'université et votre cabinet au cours de cette période. Or, eu égard au risque qu'un tel comportement engendre (vos autorités auraient pu vous y rechercher, d'autant plus que vous croyez avoir été dénoncé par un étudiant de l'université), celui-ci n'est en rien cohérent avec la situation que vous dépeignez, à savoir celle d'une personne se craignant recherchée par la DEMIAP (et ayant même quitté son domicile pour ce motif), ayant été menacé de mort par elle, et ayant dans l'idée que la DEMIAP est irrémédiablement associée au meurtre et à la torture au point tel qu'« au Congo, on dit juste DEMIAP et on fait nos besoins dans les habits » (Voir E.P. du 11/06/2019, pp.16,19-20). Confronté à votre attitude peu cohérente face aux risques énoncés, vous expliquez ne pas avoir pensé avant votre arrivée sur le sol Belge avoir été trahi par un étudiant de l'université. D'une part, cette explication ne justifie en rien la prise de risque que constitue votre simple présence régulière sur place, d'autre part, elle entre en contradiction avec les déclarations de votre épouse selon lesquelles vous pensiez déjà au Congo – et aviez déjà expliqué à votre épouse – avoir été trahi par des étudiants de l'université (Voir E.P. du 11/06/2019, p.19 + déclarations de votre épouse du 11/06/2019, p.13).

Vos déclarations relatives aux précautions que vous preniez au quotidien dans le cadre de votre cache ne rendent en outre pas cette situation crédible tant elles apparaissent inconsistantes. Amené à les développer, celles-ci se limitent en effet au simple fait de ne plus porter de casquette (car assimilable à l'opposition) et à ne plus parler à n'importe qui, « même avec les amis » (Voir E.P. du 11/06/2019, p.20). Ainsi, vos déclarations contradictoires, incohérentes, lacunaires et dénuées de ressenti ne permettent aucunement de croire que vous ayez réellement vécu durant plusieurs mois dans la crainte d'être appréhendé par vos autorités, notamment en évitant de rentrer à votre domicile.

D'autres éléments tendent également à décrédibiliser la réalité des faits que vous rapportez. Une contradiction vient ainsi déjà émailler le récit que votre épouse et vous livrez des événements ayant suivi le passage d'autorités à votre domicile. En effet, alors que vous déclarez que votre épouse et vous êtes revenus chez vous deux jours après cette visite, votre épouse déclare quant à elle n'y être revenue pour la première fois que deux semaines après ladite visite (Voir E.P. du 11/06/2019, p.12 + déclarations de votre épouse du 11/06/2019, p.13).

Observons encore que le comportement que vous auriez adopté, à savoir relater vos problèmes à un agent de la DGM rencontré par hasard dans un taxi et dont vous ne savez pratiquement rien (vous l'avez juste croisé deux fois dans ses locaux), s'avère des plus invraisemblables étant donné la situation que vous présentez. D'autant plus d'ailleurs au regard de vos propres déclarations selon lesquelles vos démarches de protection consistaient à ne pas parler à n'importe qui, « même avec les amis » (cf supra + voir E.P. du 11/06/2019, pp.20-21). Interpellé une fois encore par votre comportement peu en adéquation avec le contexte que vous présentez, vous rétorquez que les agents de la DGM sont facilement corruptibles. Cette explication simpliste et particulièrement généraliste ne convainc guère le Commissaire général pour qui votre attitude apparaît peu cohérente face à la situation risquée dont vous faites état.

Votre incapacité à relater ensuite avec un minimum de détail les recherches effectuées par les autorités chez votre mère – recherches dont votre frère a également été témoin –, ainsi que votre manque de proactivité à vous renseigner à ce sujet auprès de ces personnes (car vous ne voulez pas leur « poser des questions de détails »), traduisent à nouveau aux yeux du Commissaire général une méconnaissance et une attitude qu'il estime incompatibles avec la position d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous présentez (Voir E.P. du 11/06/2019, p.21). Relevons d'ailleurs plus généralement l'incohérence que constitue le passage des autorités chez votre mère afin de vous y rechercher alors que celles-ci, de leur propre aveu, savent pertinemment que vous avez quitté le pays (Voir E.P. du 11/06/2019, p.21).

Le comportement adopté par les autorités lors de leur unique passage à votre domicile manque en outre lui-même de crédit. Il n'est en effet pas cohérent que les agents de la DEMIAP précisent explicitement à vos voisins qu'ils repasseront à une heure précise le lendemain matin, vous mettant ainsi la puce à l'oreille et vous laissant tout le soin de fuir (quand bien même ceux-ci ne se présentent pas comme tels, dans le contexte des menaces téléphoniques que vous recevez la simple mention ces personnes rodant près de votre domicile vous a en effet selon vos propres déclarations immédiatement laissé penser que vous étiez surveillé et recherché par ses agents - Voir E.P. du 11/06/2019, pp.12,18).

Interpelé par un tel comportement – vous ayant d'ailleurs amené à penser que « forcément, si je passe la nuit ici, ils viendront me coincer » –, et invité à en expliquer la raison, vos réponses n'y parviennent guère (Voir E.P. du 11/06/2019, p.18), de sorte que l'incohérence du comportement adopté par les agents de l'autorité souhaitant se saisir de vous, tel qu'ils le rapportent à votre mère, reste entière.

Soulignons par ailleurs que les seuls renseignements qu'ils vous est possible de livrer sur la visite des autorités à votre domicile sont rudimentaires. Invité en effet à développer plus en détails cet épisode en fournissant davantage d'informations sur les acteurs de cette visite, la durée de leur passage ainsi que leurs paroles et leurs actions précises, vos seules indications se résument à « une voiture avec des gens » qui voulaient vous confier un dossier. Relevons que vous n'avez à aucun moment cherché à obtenir de vos voisins témoins des faits plus de précisions. Le Commissaire général estime que cette méconnaissance couplée à votre absence de démarches destinées à vous renseigner à ce sujet ne correspondent nullement à la situation qu'il est permis d'attendre d'une personne se trouvant réellement dans la position que vous décrivez et décrédibilise cet épisode de recherche (Voir E.P. du 11/06/2019, p.18). Partant, au regard de ces différents éléments, le fait que vous ayez été recherché par vos autorités au Congo avant de quitter le pays n'est pas crédible.

Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus permet de ne pas considérer crédible le fait que vous ayez été menacé à de maintes reprises par la DEMIAP pour avoir tenu au cours d'un séminaire un discours dénigrant le gouvernement, que celle-ci vous ait recherché au pays, que vous ayez fui votre domicile en changeant régulièrement de résidence durant plusieurs mois afin de ne pas être arrêté, puis que vous ayez fui le pays avec la complicité d'un agent de la DGM, pays où vous seriez aujourd'hui recherché en tant que rebelle.

Si vous évoquez l'assassinat de votre oncle et la similarité des appels téléphoniques qu'il recevait avant son décès, force est de constater que le fait qu'il ait été assassiné pour des raisons politiques n'est pas établi (cela étant une hypothèse de votre part), que vous avez après ce décès survenu en 2003 toujours vécu au Congo sans y connaître de problème particulier, que selon vos déclarations ce décès allégué n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 11/06/2019, p.7) et, enfin, que les problèmes dont vous faites état ne sont pas crédibles, de sorte que cet élément ne modifie en rien l'analyse ici produite.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas une analyse différente (Voir l'annexe « Documents », pièce 1). Vous remettez ainsi votre passeport, une copie de votre contrat de mariage ainsi qu'une clé USB contenant la jaquette d'un livre, des attestations professionnelles (pour vous-même et votre épouse), un scan de votre annexe 26, une attestation d'inscription à l'UCL, un scan de votre carte orange, un scan de votre carte de travail, un certificat de formation en Néerlandais, une attestation d'intégration du gouvernement flamand, votre CV (et celui de votre épouse), votre feuille de vaccination (et celle de votre épouse), votre livre et vos séminaires en version Word, un programme UCL d'un master de Droit, une synthèse de votre récit d'asile, un contrat d'édition datant de 2015. Les informations figurant dans ces pièces ne sont pas remises en cause, à savoir : vos identité, nationalité et déplacements (ainsi que ceux de votre épouse), le fait que vous soyez marié, votre parcours professionnel et celui de votre épouse, le fait que vous ayez rédigé un livre non publié après contact avec une maison d'édition en 2015, le fait que vous ayez rédigé deux séminaires, votre inscription à l'UCL et votre possession d'un programme de master en droit, le fait que votre épouse et vous soyez vaccinés, le fait que vous appreniez le néerlandais et que vous possédiez un certificat d'intégration, ou encore le fait que vous ayez rédigé une synthèse de votre demande de protection internationale. Ces éléments ne permettent toutefois pas une analyse différente de la réalité de vos craintes en cas de retour au Congo. Les documents que vous remettez en lien avec votre situation en Belgique (tels que le scan de votre annexe 26, celui de votre carte orange ou de votre carte de travail) ne sont également en rien des éléments modifiant la présente décision.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 11/06/2019, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Dans la mesure où les problèmes de votre mari ne sont pas établis, les craintes que vous avez invoquées en lien avec ces problèmes ne peuvent également l'être.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 11/06/2019, p.9).

Vous ne déposez personnellement pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 11/06/2019, p.8). Votre mari en a toutefois déposé certains vous concernant à l'appui de sa demande, de sorte que ces documents ont été analysés dans ce cadre.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur recours commun devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les requérants invoquent tout d'abord la violation de « [...] l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3,48/4,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Ils considèrent ensuite que les décisions attaquées méconnaissent « [...] également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [leur] motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole[nt] l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que le devoir de minutie et "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conséquence, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation de ces décisions afin d'effectuer « [...] les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'instruire plus adéquatement le risque engendré par la formulation de telles critiques à l'égard du pouvoir en place, et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation en République démocratique du Congo et sur les méthodes de la DEMIAP ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants déposent, à l'appui de leur recours, différents documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. Note de contestation des requérants

4. Mémoire du requérant

5. Notes de l'avocate présente à l'audition

6. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018, République démocratique du Congo

7. ACP, « F. Tshisekedi s'enquiert de la situation après l'élection des sénateurs », 18 mars 2019 [...]

8. Maroc Diplomatie, «RDC: Qui a réellement gagné les élections ?», 19 mars 2019 [...]

9. Le Point, « Sénatoriales en RDC : soupçons de corruption au sein du parti de Tshisekedi », 18 mars 2019 [...]

10. Le Point, « RD Congo : l'ombre de Joseph Kabila plane toujours sur Kinshasa », 22 février 2019 [...]

11. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo (RDC) : Détection militaire des activités anti-patrie (DEMLAP), y compris sa structure organisationnelle, ses activités, son rôle ainsi que celui d'un « commandant » au sein de la DEMIAP; information indiquant si les membres de la DIMIAP ont commis des graves violations des droits de la personne, y compris la torture et les crimes contre l'humanité (2000- 2002), 7July 2003 [...]

12. L. DIANZENZA, «Droits de l'homme: la Démiap accusée de maintenir des cachots clandestins», Agence d'informations d'Afrique centrale, 12 avril 2019 [...]

13. M-F. CROS, « RDCongo: violences au siège de l'UDPS, rongée par les rancœurs », La Libre Afrique, 9 mai 2019 [...]

14. TV5 Monde AFP, « En RDC, le futur gouvernement dévoilé sept mois après l'investiture de Félix Tshisekedi », TV5 Monde, 26 août 2019 [...].»

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 juin 2019, adressée au Conseil par pli recommandé du 16 octobre 2019, les requérants déposent certains extraits de six écrits du requérant (v. dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent, en substance, une crainte d'être persécutés en raison des critiques envers le pouvoir congolais qu'a émises le requérant, avocat au barreau de Kinshasa, à travers divers travaux et ouvrages.

5.3. Dans la motivation des décisions querellées, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

La décision de la requérante se réfère principalement à celle du requérant, celle-ci n'ayant pas exprimé de craintes personnelles à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. Le Conseil considère en l'espèce que les requérants ne formulent aucun moyen sérieux, en termes de requête, susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

5.6. Ainsi, s'agissant des documents produits à l'appui des demandes de protection internationale des requérants - à savoir les passeports des requérants, une copie de leur contrat de mariage ainsi qu'une clé USB, la partie défenderesse estime qu'ils contiennent des informations qui ne sont pas remises en cause à savoir, principalement, leurs identités, leur nationalité, leur mariage, leurs parcours professionnels réciproques, les déplacements qu'ils ont effectués, leurs activités en Belgique, le fait que le requérant est l'auteur de différents écrits, et que ce dernier a participé à deux séminaires universitaires en 2017.

Le Conseil rejoint cette analyse qu'il juge pertinente. Il constate qu'en tout état de cause, ces documents ne permettent nullement de démontrer que les requérants ont rencontré des problèmes en RDC avec leurs autorités nationales, que les écrits du requérant, effectués notamment dans le cadre de séminaires, ont été portés à la connaissance des autorités qu'ils redoutent - ce qui leur aurait valu d'être menacés et recherchés - et qu'ils nourrissent, de ce fait, une crainte en cas de retour dans leur pays.

Les documents annexés à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, les éléments nouveaux intitulés « note de contestation des requérants » et « Mémoire », sont des documents entièrement basés sur les déclarations des requérants. Il en est de même des notes de l'avocate présente lors de l'entretien personnel du 11 juin 2019.

En ce qui concerne les autres documents joints à la requête, ils ont un caractère général et concernent pour l'essentiel la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») après les élections présidentielles ainsi que la Détection militaire des activités anti-patrie (ci-après dénommée « DEMIAP »). Ils n'évoquent toutefois pas la situation personnelle des requérants. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

S'agissant des documents joints à la note complémentaire que les requérants ont fait parvenir au Conseil, il s'agit d'extraits des écrits du requérant et des séminaires qu'il a suivis - qui pour certains se retrouvent déjà sur la clé USB déposée devant la partie défenderesse. Le Conseil observe que ces documents ne peuvent permettre d'inverser le sens des précédents constats. En effet, rien n'indique que les autorités congolaises ont été mises au courant de ces écrits et que ces derniers leur auraient valu ou pourraient leur valoir des problèmes en cas de retour en RDC.

5.7. Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs récits. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité des requérants, le Conseil considère qu'il peut se rallier aux motifs des décisions attaquées qui mettent en avant les incohérences importantes et les lacunes du récit, qui sont déterminantes et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions des requérants sur les éléments centraux de leur récit n'ont pas une cohérence et une consistance suffisantes pour établir, à elles seules, qu'ils ont réellement quitté leur pays en raison des faits allégués.

5.8.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort à suffisance du dossier administratif, que le comportement du requérant n'est pas compatible avec les craintes exprimées et comporte des lacunes. De plus, il apparaît aussi que son récit présente des contradictions avec celui de son épouse.

En particulier, le Conseil observe que le requérant déclare qu'au vu des opinions qu'il a émises notamment dans le cadre de séminaires universitaires, il se sait recherché par des hommes de la DEMIAP - service qui selon ses dires, est irrémédiablement associé à la torture et au meurtre - qui connaîtraient ses coordonnées. Or, dans le même temps, il indique avoir continué à passer à son domicile, à fréquenter quotidiennement son cabinet d'avocat et à se rendre à l'université, ce qui n'apparaît pas plausible (v. notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 18 et 19). Dans le même sens, au vu de ce contexte, il n'est pas plus vraisemblable que son épouse puisse encore résider une semaine complète au domicile familial (*ibidem*, p. 19). Cette attitude est d'autant moins compréhensible que le requérant déclare lors de son entretien personnel qu'un de ses oncles a également connu ce type de menaces puis a été assassiné et qu'il savait qu'il risquait de subir le même sort (*ibidem*, p. 19).

Le Conseil observe encore que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises, lors de son entretien personnel du 11 juin 2019, quant à la manière dont il a réagi suite aux menaces proférées, quant à ce qu'il a changé dans son quotidien après avoir pris conscience qu'il était surveillé, et quant aux précautions qu'il a prises, mais ses propos demeurent peu convaincants (*ibidem*, pp. 15, 16, 17, 18, 19 et 20). Par ailleurs, interrogé quant à la raison pour laquelle il retourne à l'université alors qu'il prétend, d'autre part, qu'il a vraisemblablement été dénoncé par des « informateurs informels, sans doute quelqu'un qui est étudiant », ses déclarations se contredisent avec celles de son épouse. En effet, si lors de son entretien personnel, le requérant déclare avoir réalisé une fois arrivé en Belgique qu'il aurait pu être dénoncé par un ami étudiant, la requérante précise que son mari lui avait déjà fait part de ses soupçons vis-à-vis d'un camarade de promotion alors qu'ils séjournaient encore en RDC (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 19 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p.13).

Dans son « Mémoire » et en termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse son appréciation « bien trop sévère » et déplore qu'elle n'ait « [...] pas évalué ses déclarations au regard du contexte socio-politique congolais ». Il se justifie en précisant qu'outre le fait qu'il « [...] n'y avait rien d'officiel dans les poursuites engagées contre [lui] [...] », il « [...] est vraiment impensable que la DEMIAP puisse venir [...] arrêter en plein jour un avocat au vu et au su de tout le monde », dans la commune de Limete, non loin du siège de l'Union pour la Démocratie et le Statut Social (UDPS) où est situé son cabinet et qu'il en est de même au niveau de l'université qui est « [...] un temple bien connu de la contestation anti-kabiliste [...] ». Ces arguments ne convainquent pas le Conseil, d'autant plus que le requérant n'avait fait aucune allusion à ces éléments lors de son entretien personnel du 11 juin 2019 alors qu'il lui avait été expressément demandé comment il avait pu se rendre tous les jours à l'université et au cabinet pendant cette période sans être inquiété (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 19).

Par rapport à la divergence de version avec son épouse, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté celle-ci à la contradiction en méconnaissance de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires [...] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant ni la requérante à leurs déclarations contradictoires, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant leur recours, les requérants ont eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'ils ont pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, ils ont eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction ; or, le Conseil constate qu'ils n'ont pas fourni la moindre explication pertinente que ce soit dans la requête ou dans le « Mémoire ». Dans ce dernier document, le requérant précise d'ailleurs, contrairement à ce qu'il avait déclaré lors de son entretien personnel, qu'à plusieurs reprises, il avait été informé que dans l'auditoire il y avait des agents de sécurité parmi ses camarades étudiants, ce qui ne fait qu'accentuer l'incohérence de ses propos.

5.8.3. Comme la partie défenderesse, le Conseil constate également que les dires du requérant comportent une autre contradiction par rapport aux déclarations de son épouse quant au moment où le couple est revenu au domicile conjugal après avoir été mis au courant de la visite des autorités chez eux - le requérant parlant de deux jours et son épouse de deux semaines - divergence que le Conseil estime établie à la lecture du dossier administratif (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 12 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 13). Le requérant reproche, en terme de requête, à la partie défenderesse d'accorder « [...] tant d'importance à cette divergence qui porte sur une question de détails. Ils ne sont pas des robots, et comme tout être humain sont susceptibles d'émettre des propos imprécis et d'avoir des souvenirs qui s'estompent avec le temps [...] », sans toutefois apporter d'explication concrète et pertinente à cette incohérence qui porte sur un aspect important des problèmes qu'ils affirment avoir rencontrés en RDC. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la version du requérant quant à cette question dans le document de « rectifications et reformulations » qu'il a fait parvenir à la partie défenderesse après avoir pris connaissance des notes de l'entretien personnel du 11 juin 2019 - où il déclare : « ni ma femme, ni moi on est rentré à la maison, si ce n'est que deux jours après avoir passé la nuit ailleurs » (v. ce document, p. 8) - est différente de celle qu'il a fournie lors dudit entretien personnel, de sorte que la divergence reste entière.

5.8.4. Le Conseil relève aussi des divergences entre les dires du requérant lors de son entretien personnel du 11 juin 2019 et son « Mémoire », qui ne font que le conforter dans sa conviction que les motifs avancés par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne sont pas ceux à l'origine de leur fuite du pays.

En effet, si lors de son entretien personnel, le requérant déclare que suite à la rédaction de son livre en 2015, il n'a reçu qu'un appel de menace de la part d'une personne qui s'est présentée comme le conseiller de l'administrateur de l'Agence nationale de renseignements congolaise (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 13), il prétend avoir reçu des coups de téléphone de menace de ce Monsieur dans son « Mémoire » (v. recto de la première page du « Mémoire »). Lors de l'audience le 21 octobre 2019, le requérant a été confronté à cette divergence de version, mais n'a apporté aucune explication, se limitant à confirmer la version qu'il a tenue lors de son entretien personnel.

De même, dans son « Mémoire », le requérant déclare que c'est après le deuxième appel de menace en 2017 qu'ils ont été « pris de panique » et « [...] amenés à aller dormir en lieu sûr [...] ». Il ajoute dans ce même document que « [...] cette crainte était fondée car vers le mois de novembre 2017, des personnes suspectes et inconnues se sont rendues à [son] domicile [...] » (v. verso de la première page et recto de la deuxième page du « Mémoire »). Or, lors de son entretien personnel, le requérant affirme que ce n'est qu'après le troisième appel téléphonique et la visite domiciliaire qu'il a pris conscience du sérieux de la menace et qu'il y a eu « changement dans sa vie » (v. notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 16 et 17). Interrogé sur ce point lors de l'audience le 21 octobre 2019, le requérant n'apporte pas davantage de justification convaincante à ses propos divergents.

Pour le reste, le Conseil doit également relever une incohérence majeure dans les propos tenus par le requérant au sujet de ses livres. En effet, dans son « Mémoire » et dans la note complémentaire, le requérant affirme que ses ouvrages auraient été publiés. Interpellé à l'audience du 21 octobre 2019 quant à ce, le requérant expose que ses livres ont tous été publiés entre le mois de septembre 2018 et le mois de janvier 2019. Or, lorsqu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse en date du 11 juin 2019 - soit postérieurement aux publications alléguées -, il n'a fait mention d'aucune publication, celui-ci se référant, à l'époque, à un seul ouvrage au sujet duquel il indique « [...] j'ai même un livre qui va être publié, [...] » (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 10).

Confronté à cette importante incohérence à l'audience du 21 octobre 2019, le requérant n'apporte aucune explication concrète, celui-ci se limitant à préciser que lors de son entretien personnel il parlait des séminaires alors que dans ces mêmes déclarations, il effectue clairement une distinction entre ce qu'il affirme avoir dit dans un séminaire et ce qu'il affirme avoir écrit (*ibidem*, p. 10).

5.8.5. Dans leur recours, les requérants regrettent que « [...] les faits relatés n'aient pas été repris de manière conforme par le CGRA en terme de décision, démontrant de facto, une mauvaise compréhension de leur récit par la partie adverse ». Le Conseil ne peut toutefois pas suivre les requérants sur ce point. En effet, il constate que ces derniers ont eu l'opportunité de réagir après avoir pris connaissance des notes de leurs entretiens personnels du 11 juin 2019 et à cet effet, ont fait parvenir à la partie défenderesse un document comportant 19 pages de « rectifications et reformulations de leurs déclarations ». Après lecture de ce dernier, le Conseil constate que les requérants n'ont apporté que quelques rectifications portant sur des éléments secondaires et quelques nuances à leurs dépositions mais qu'il ne peut nullement être déduit de ces dernières que la partie défenderesse aurait mal compris leur récit.

5.8.6. Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle avance que la partie défenderesse n'a « [...] visiblement pas pris la peine de s'informer sur les opinions qu[e] [le requérant] défend, n'[a] pas lu ses écrits quant à ce, et ne lui [a] pas permis de s'exprimer à suffisance sur ceux-ci lors de l'audition », critiques qui ne reposent sur aucun élément concret et demeurent donc de pures suppositions. En effet, le seul argument développé, à cet égard, en termes de requête, est que l'officier de protection a interrompu le requérant alors qu'il s'exprimait sur le livre qu'il a écrit en 2015 (v. notes de l'entretien personnel du requérant p. 12). Or, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 juin 2019, qu'à ce moment dudit entretien, ce dernier a simplement fait savoir au requérant qu'il n'était pas nécessaire qu'il parle plus en détail de ce livre mais qu'il ne ressort nullement de celui-ci que le requérant aurait été empêché de s'exprimer quant à ses opinions. De plus, ni le requérant ni son conseil présent le 11 juin 2019 n'ont fait de commentaire à ce sujet en fin d'entretien personnel lorsqu'il leur a été demandé s'ils avaient quelque chose à ajouter (*ibidem* p. 14). Le requérant n'a pas non plus mentionné ce reproche dans son « Mémoire ».

S'agissant de la clé USB déposée, le Conseil n'aperçoit pas sur quoi le requérant se base pour affirmer que la partie défenderesse n'en a pas pris connaissance, la décision attaquée détaillant précisément son contenu.

5.8.7. Du reste, le Conseil estime également non fondée la critique émise par les requérants dans leur recours en ce qui concerne les menaces téléphoniques reçues. Ils insistent sur le fait « [...] que le CGRA n'aborde guère ce sujet en terme de décision [...] » et que « [...] ces menaces continues [ont] engendré en son chef un état de crainte non-négligeable [...] ». En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait allusion à ces menaces mais estime qu'il ne peut y être ajouté foi au vu des carences importantes du récit des requérants.

5.8.8. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder les décisions de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En particulier, le Conseil estime notamment ne pas devoir examiner plus avant le fait que la crainte des requérants « [...] a été exacerbée par le sort réservé à l'oncle paternel du requérant, lui-même assassiné pour avoir refusé de collaborer avec le pouvoir en place », élément qui, selon la requête, n'est d'ailleurs pas directement lié à leurs demandes de protection internationale et n'est nullement étayé.

5.9. Du reste, les requérants invoquent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Dans leur requête, les requérants soutiennent à cet égard que « [...] [l']article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 opère un renversement de la charge de la preuve, or le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que les requérants ne risquent plus de subir des persécutions en cas de retour, cela d'autant plus que le requérant a depuis fait paraître son livre et continue à émettre ses opinions depuis la Belgique, ce qui a été totalement occulté par la partie adverse [...] ». Le Conseil considère qu'au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées et qu'en conséquence, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10. Quant au fait que « [...] le requérant a depuis fait paraître son livre et continue à émettre ses opinions depuis la Belgique », le Conseil observe qu'aucun élément concret et objectif ne permet de démontrer que l'éventuelle publication de ses livres aurait été portée à la connaissance des autorités congolaises et que les requérants pourraient avoir des problèmes de ce fait en cas de retour dans leur pays. Pour le reste, les requérants n'ont pas évoqué avoir des activités politiques dans l'opposition congolaise depuis leur arrivée dans le Royaume.

5.11. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir « [...] joint absolument aucune documentation quant à la situation sécuritaire prévalant dans ce pays, lui permettant d'affirmer que "rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définitions de la protection subsidiaire" [...] ».

Ils ne développent toutefois aucune argumentation circonstanciée ni ne déposent de documents suffisamment concrets qui permettent de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ou qu'« [...] au regard du profil particulier du requérant - intellectuel ayant exprimé oralement et par écrit des critiques graves à rencontre du gouvernement et de l'organisation des pouvoirs - [...] », le couple puisse être soumis à un risque accru d'être exposé à de telles violences.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD